

5.2 Suspension

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M^e Morin.

5.3 Destitution

M^e Morin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut rappeler en tout temps M^e Morin pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps M^e Morin.

En ce cas, le gouvernement versera à M^e Morin les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

M^e JEAN MORIN

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 8-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), les affaires de la Société d'habitation du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 543-95 du 26 avril 1995, monsieur Jacques Martin était nommé membre et président du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 543-95 du 26 avril 1995, monsieur Roger Dionne était nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1515-93 du 3 novembre 1993, monsieur Gilles Turcotte était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1515-93 du 3 novembre 1993, messieurs Jean-Guy Desrochers et Robert Linteau étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1232-94 du 17 août 1994, monsieur Jean-François Delage était nommé membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 543-95 du 26 avril 1995, messieurs Jean-Marc Savoie et Richard LaSalle étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE madame Rita Bissonnette, conseillère aux relations gouvernementales, Ville de Montréal, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Martin;

QUE madame Louise Charette, directrice générale adjointe, Direction générale Administration et Finances, Commission de la construction du Québec, soit nommée membre et vice-présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roger Dionne;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Suzanne Deault, chargée de projets, responsable de la qualité, Logicon (Rouyn) inc., en remplacement de monsieur Jean-François Delage;

— madame Josée de Grandmont, conseillère en gestion d'événements et projets, en remplacement de monsieur Jean-Guy Desrochers;

— madame Pauline Gingras, en remplacement de monsieur Richard LaSalle;

— monsieur Marc Laplante, vice-président Ventes, Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, en remplacement de monsieur Robert Linteau;

— madame Colombe Leblanc, conseillère pédagogique et attachée d'administration, Commission scolaire La Riveraine, en remplacement de monsieur Jean-Marc Savoie;

— madame Lucie Roy, directrice du service aquatique, Corporation du Centre culturel de Drummondville, en remplacement de monsieur Gilles Turcotte;

QUE mesdames Rita Bissonnette, Louise Charette, Suzanne Deault, Josée de Grandmont, Pauline Gingras, Colombe Leblanc et Lucie Roy et monsieur Marc Laplante soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29255

Gouvernement du Québec

Décret 9-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT une entente entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada relativement au Colloque sur l'entrepreneuriat ethnoculturel

ATTENDU QUE la Ville de Montréal veut signer une entente avec le gouvernement du Canada relativement à une contribution du Bureau fédéral de développement régional en vertu du Programme d'aide au développement des PME au Québec (IDEE-PME); cette contribution s'inscrit dans le cadre d'un projet de colloque sur l'entrepreneuriat ethnoculturel à Montréal sous le thème «La diversité ethnique: pour accroître la compétitivité de Montréal»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut, notamment, négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement sauf dans la mesure prévue expressément par la loi;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de cette loi une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales: